



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2019-06-010

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

**Préfecture de la Sarthe**

72-2019-06-24-001 - Arrêté 24 06 2019 - Elections partielles compl (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2019-06-24-001

Arrêté 24 06 2019 - Elections partielles compl

*Elections municipales partielles complémentaires de Congé-sur-Orne. Convocation des électeurs  
et dépôt des candidatures*



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE  
Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2019**

**OBJET - Élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Congé-sur-Orne le dimanche 15 septembre 2019 et, en cas de second tour, le dimanche 22 septembre 2019.**

**Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures.**

---

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MAMERS,

Vu le Code Electoral, et notamment son article L.247 modifié par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application,

VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers,

VU le décès de Monsieur Jean-Michel BOUGARD, maire de Congé-sur-Orne, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le conseil municipal n'est plus complet et qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le recueil des candidatures et l'organisation des élections en dehors de la période estivale,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Congé-sur-Orne sont convoqués **le dimanche 15 septembre 2019** au lieu de vote habituel à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 2** : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour.

**Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Mamers et la préfecture de la Sarthe (bureau des élections –porte 9) aux dates et heures suivantes :

1<sup>er</sup> tour :

Le mercredi 28 août 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Le jeudi 29 août 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 précises

Second tour (si nécessaire) :

Le lundi 16 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Le mardi 17 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 précises.

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 3** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 4** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs seront convoqués, aux mêmes lieu et heures, le **dimanche 22 septembre 2019**.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5** : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers – le lundi suivant le scrutin.

**Article 6** : Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers et Monsieur le premier adjoint de la mairie de Congé-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La SOUS-PRÉFÈTE

  
Marie-Pervenche PLAZA